

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST

CONVENTION HORIZON

CONDITIONS GENERALES

référéncées CNV01767 CG202401- pages numérotées de 1 à 3

Banque Populaire Grand Ouest Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit - 857 500 227 RCS Rennes - Code APE 6419Z – Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 504 - Siège social : 15 boulevard de la Boutière - CS 26858 - 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX - Téléphone : 02 99 29 79 79 -Télécopie : 02 99 29 78 85 - Courriel : bppo@banquepopulaire.fr - Site : www.banquepopulaire.fr/bppo/. Banque Populaire Grand Ouest exploite la marque Crédit Maritime. Entité du Groupe BPCE, titulaire de l'identifiant unique REP Papiers n° FR232581_03FWUB délivré par l'ADEME.

Les présentes conditions générales régissent le fonctionnement des services et produits intégrés à la convention de relations Horizon (la « Convention »).

ARTICLE 1 – ADHÉSION

La Convention de relations Horizon peut être souscrite par une personne physique mineure âgée de 12 à 15 ans et résidant en France.

ARTICLE 2 - DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La Convention prend effet dès sa conclusion. Elle est confirmée par le prélèvement de la cotisation sur le compte de dépôt support de la Convention, étant entendu que la première cotisation sera prélevée, en date de valeur du jour de la conclusion de la Convention, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de conclusion de la Convention.

ARTICLE 3 – COTISATION

La Convention fait l'objet d'une cotisation annuelle prélevée automatiquement en 12 mensualités sur le compte de dépôt du titulaire de la Convention. Son montant figure aux conditions contractuelles, étant entendu que les conditions tarifaires sont susceptibles d'évolution.

La Banque aura la faculté de modifier périodiquement les conditions tarifaires. A cet effet, la Banque communiquera au titulaire, au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée, sur support papier ou sur tout autre support durable (par exemple, lettre, une mention sur le relevé de compte ou moyen télématique dans le cadre des services de banque en ligne), le projet de modification. La Banque et le titulaire conviennent que l'absence de contestation du titulaire dans ce délai vaut acceptation par ce dernier des modifications. En cas de refus du titulaire, il peut résilier sans frais, avant la date d'application des modifications, la Convention ou le(s) produit(s) et/ou service(s) objet(s) de la modification. A défaut de résiliation dans ce délai, les modifications lui seront opposables.

Les conditions tarifaires de la Banque sont affichées et tenues à la disposition de la clientèle et du public dans chaque agence de la Banque et sur le site Internet de cette dernière (www.banquepopulaire.fr/bppo/).

Le titulaire de la Convention s'engage à conserver en compte la provision nécessaire pour permettre le jour du prélèvement par la Banque le paiement de la cotisation en vigueur.

La cotisation annuelle correspond à la somme des cotisations de chacune des composantes choisies. Si le titulaire détient déjà une partie des produits et services composant la Convention, la cotisation de ces produits et services sera alignée sur la cotisation Horizon payable en 12 mensualités. La Banque remboursera au titulaire les cotisations déjà payées au prorata de la durée restant à courir pour effectuer cet alignement.

Si postérieurement à son adhésion à la Convention le titulaire souscrit un ou plusieurs produits et services entrant dans le champ de la Convention, son coût pourra être intégré dans le montant de la cotisation acquittée par le titulaire au titre de la Convention. Pour ce faire, le titulaire devra signer un avenant à la Convention

ARTICLE 4 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Le titulaire peut modifier à tout moment la composition de la Convention.

Toute modification sera constatée par un avenant et entraînera un nouveau calcul des cotisations mensuelles en fonction de l'objet de la modification.

La Banque se réserve le droit d'apporter des modifications à la Convention, ainsi qu'aux produits et services qui la composent après en avoir averti le titulaire par tout moyen. Le titulaire pourra résilier sans frais la Convention s'il refuse la modification.

Toutes dispositions législatives ou réglementaires qui rendraient nécessaire la modification de tout ou partie de la Convention seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 5 –DUREE, RENOUVELLEMENT ET RÉSILIATION

La Convention est conclue pour une durée de un an. Elle est renouvelée à la date anniversaire de l'adhésion par tacite reconduction jusqu'au 16^{ème} anniversaire. Au 16^{ème} anniversaire du titulaire, la Convention arrivera à échéance et ne produira plus d'effets.

La résiliation de la Convention n'entraîne pas systématiquement la résiliation de l'ensemble des composantes appartenant à Horizon. Le cas échéant, les conditions particulières/contractuelles et générales des comptes et services continuent d'engager le titulaire jusqu'à leur clôture.

Le titulaire peut résilier la Convention moyennant un délai de préavis d'un mois avant la date d'anniversaire. La ou Les composante(s) maintenue(s) seront alors facturées au tarif standard en vigueur à la Banque.

La Banque peut résilier à tout moment la Convention moyennant un préavis d'un mois.

Il est entendu que la Convention sera résiliée de plein droit et sans préavis dans les cas suivants :

- clôture du compte de dépôt support de la Convention,
- résiliation d'une des composantes obligatoires de la Convention,
- comportement gravement répréhensible du titulaire,
- non respect par le titulaire d'un de ses engagements contractuels.

ARTICLE 6 - SECRET PROFESSIONNEL

La Banque est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale), de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application

des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du code monétaire et financier, la Banque peut partager des informations confidentielles concernant le titulaire, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple, pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèquiers)
- lors de l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses titulaires, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la Banque (BPCE, Banques populaires, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Le titulaire peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

ARTICLE 7 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la Banque Populaire Grand Ouest recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...).

Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet <https://www.banquepopulaire.fr/bpgo/votre-banque/reglementation/protection-des-donnees-personnelles/> ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence. La Banque Populaire Grand Ouest communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

ARTICLE 8 – RECLAMATIONS - MÉDIATION

En cas de difficultés concernant ces produits et services, le Client peut obtenir de son Agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et/ou saisir par écrit le Service Relations Clients de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution, y compris si la réponse ou solution qui lui a été apportée par son Agence ne lui convient pas.

Le Client trouvera les coordonnées du service en charge des réclamations dans les brochures tarifaires de la Banque ainsi que sur son site internet dans la rubrique « Contact » ou en saisissant « Réclamation » dans le moteur de recherche.

La saisine du Service Relations Clients de la Banque peut être effectuée sur le site de la BPGO, rubrique Réclamations, ou à l'adresse e-mail suivante : BPGO_SERVICE_RECLAMATIONS_CLIENTS@bpgo.fr

Ou par lettre envoyée à l'adresse suivante :

Banque Populaire Grand Ouest
Service Relations Clients
15, boulevard de la Boutière
CS 26858
35768 Saint-Grégoire CEDEX

Tout renseignement relatif à une contestation peut être obtenu en téléphonant au numéro suivant :

- 02 99 23 84 66 (Numéro vert non surtaxé). Appel gratuit depuis un poste fixe pour les agences Banque Populaire Grand Ouest.
- 02 99 23 84 15 (Numéro vert non surtaxé). Appel gratuit depuis un poste fixe pour les agences Crédit Maritime - Banque Populaire Grand Ouest.

La Banque s'engage à répondre au Client sous dix (10) Jours Ouvrables. Toutefois si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire et entraîne un dépassement de délai, la Banque s'engage à lui communiquer le nouveau délai qui ne devrait pas dépasser deux (2) mois (à compter de la date d'envoi de sa réclamation). Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au Client dans les quinze (15) Jours Ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la Banque lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le Client recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq (35) Jours Ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans ces délais, le Client a la faculté de saisir gratuitement le médiateur de la Banque sur son site internet ou par voie postale, dans le délai d'un (1) an à compter de sa réclamation auprès de la Banque, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

Vous pouvez saisir le médiateur de la Banque sur son site dédié : <https://www.mediateur-fnbp.fr>.

ou en écrivant à :

Madame la Médiateure de la consommation auprès de la FNBP
20/22 rue RUBENS
75013 PARIS

L'adresse postale du médiateur et les coordonnées du site internet du médiateur figurent aussi sur les brochures tarifaires et le site internet de la Banque.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site internet du médiateur.

En cas de souscription par internet, le Client peut également déposer sa réclamation sur la plateforme européenne de règlement par voie extrajudiciaire des litiges en ligne qui orientera sa demande : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

ARTICLE 9 - DEMARCHAGE BANCAIRE ET FINANCIER - VENTE A DISTANCE

Lors de l'ouverture du compte dans le cadre d'une vente à distance ou d'un démarchage, la Convention peut, sous réserve de la demande préalable en ce sens par le titulaire, recevoir un commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation.

En cas de rétractation, le titulaire devra restituer à la Banque les éventuelles sommes perçues et les moyens de paiement mis à sa disposition dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours à compter de la réception de la notification. Il ne peut être tenu qu'au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité.

**ARTICLE 10. – LOI ET LANGUE APPLICABLES –
COMPÉTENCE**

La Convention est conclue en langue française. Le titulaire accepte expressément l'usage de la langue française durant les relations précontractuelles et contractuelles. La Convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français. Le tribunal compétent sera, outre celui du domicile du défendeur, celui de l'exécution de la Convention, c'est-à-dire celui du siège social de la Banque, même si les opérations sont réalisées par l'intermédiaire de l'une de ses agences.